

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°17

12 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n° 2016-310 du 09 février 2016 portant agrément de Monsieur Jérôme RATH en qualité de garde-pêche particulier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-5105 du 09 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Réouverture du lit du cours d'eau de la Fontaine Saint Maurice commune de Damvillers

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 10 février 2016 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2016

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE, CHAMPAGNE
ARDENNE, LORRAINE**

Décision en date du 05 février 2016 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Sous-préfecture de Commercy

Affaire suivie par : Yohan AIMOND
Tél : 03.29.91.70.72
E-mail : yohan.aimond@meuse.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2016-310
Portant agrément de Monsieur Jérôme RATH
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2716 du 31 décembre 2015 chargeant Monsieur Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, des fonctions de sous-préfet de Commercy par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Fabienne BEAULAND, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Commercy,

VU la commission en date du 1^{er} février 2016 délivrée par Monsieur Laurent JEANNIN, Président de l'A.A.P.P.M.A « La Saumonée de Gondrecourt le Château », à Monsieur Jérôme RATH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 22 janvier 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jérôme RATH,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jérôme RATH
né le 10 Mai 1987 à BAR LE DUC (55)
demeurant 13 rue du Docteur Hérique à GONDRECOURT LE CHÂTEAU (55 130)
est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Laurent JEANNIN, Président de l'A.A.P.P.M.A « La Saumonée de Gondrecourt le Château ».

Article 2 - La liste des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

- Article 3 -** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.
- Article 4 -** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme RATH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 5 -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable et de l'Énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7 -** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié à Monsieur Jérôme RATH, dont copie est adressée à Monsieur Laurent JEANNIN, Président de l'A.A.P.P.M.A « La Saumonée de Gondrecourt le Château ».

Commercy le 9 février 2016

Pour le sous-préfet,
Par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne BEAULAND

LIEUX-DITS ET SECTIONS CADASTRALES DES LOTS DE LA SOCIETE

HOUDELAINCOURT : section 679

Pré Maret section ZD 37

Section ZC 49 – ZC 50

Section ZC 45 – ZC 43

Section ZL 15

Section ZC 27 – ZC 39 – ZC 36 – ZC 28-29-30-31

Section ZC 48-47-46-42-41

Section ZE A 853

Section ZC 32-33-34-38-37

BAUDIGNECOURT / HOUDELAINCOURT : Cicheron ZD 0030 – ZD 0031

BAUDIGNECOURT : Cicheron ZD 0032

ZL 0007 – ZL 0038 – ZL 0039

ZC 44 -

ABAINVILLE : section ZK n° 4 Logette

ZC 40 – ZEA 847 – ZEA 621

La Marnière section ZM2 – ZM3 – ZM5

Section ZI 14 Richecourt

vu pour être annexé
à mon arrêté du 9 février 2016

**Pour le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale**


Fabienne BEAULAND



PREFECTURE de la MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5105
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réouverture du lit du cours d'eau de la Fontaine Saint Maurice
COMMUNE DE DAMVILLERS

Le préfet de la MEUSE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 août 2015, présenté par GAEC de GIBERCY représenté par Monsieur FENOT Jean-Marie, enregistré sous le n° 55-2015-00181 et relatif à la réouverture du lit du cours d'eau de la Fontaine Saint Maurice ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

VU le récépissé de déclaration du 12 août 2015 notifié au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de GIBERCY représenté par Monsieur FENOT Jean-Marie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réouverture du lit du cours d'eau de la Fontaine Saint Maurice

et situé sur la commune de DAMVILLERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'objet de ces travaux étant de rétablir l'écoulement naturel dans le ruisseau de la Fontaine Saint-Maurice en recréant un lit d'étiage et de restaurer le fonctionnement hydraulique, **les prescriptions suivantes devront être respectées** lors de leur réalisation :

a) Recréation du lit du cours d'eau de la Fontaine Saint Maurice

- il s'agit de procéder, sur une longueur de 200 mètres sur le ruisseau de la Fontaine Saint-Maurice, à la réouverture du lit de ce cours d'eau,
- le gabarit du ruisseau n'excédera pas **0,50 m de profondeur sur 0,80 m de large en haut de berge** pour **une largeur du fond du lit inférieur à 40 cm** afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétations aquatiques à l'intérieur de celui-ci,,
- dans l'emprise du cours d'eau initial, une sinuosité du tracé sera recherché,
- les berges seront talutées en pentes douces (20 à 45°) afin d'éviter tout affaissement et de revenir au profil d'origine,
- les matériaux extraits seront enlevés et évacués en décharge ou réutilisés à d'autres fins par le pétitionnaire. La terre végétale pourra être régalée sur la parcelle avoisinante,
- les travaux s'effectueront de l'aval vers l'amont afin de conserver la pente existante. Les risques de dépôts de matériaux en suspension devront être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtre), pendant la phase de chantier,
- le risque de pollution durant les travaux devra être pris en compte, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas polluer le cours d'eau par du carburant ou toute autre matière. En cas de pollution, le chantier sera immédiatement arrêté et le Service Police de l'Eau sera informé,
- les travaux seront réalisés durant la période allant de juillet à janvier, et en situation de basses eaux.

b) Mise en place d'une zone tampon humide artificielle (exutoire du drainage)

- le dispositif épuratoire sera un fossé à profondeur variable et sera composé d'une zone de décantation (partie profonde de 0,80m) pour piéger les sédiments au niveau du collecteur d'arrivée et d'une zone de décantation (de 0,20m de profondeur) permettant le développement d'espèces de zones humides occasionnant la filtration des eaux avant rejet dans le milieu naturel (selon le schéma dans le dossier déposé par le pétitionnaire),
- il sera réalisé de façon à récupérer tous les exutoires du drainage réalisé récemment et dans la bande enherbée à proximité du ruisseau des Tripes sans s'y rapprocher à moins de 2 mètres,
- la communication entre ce dispositif et le milieu naturel se fera via un collecteur non drainant (pas d'ouverture du dispositif épuratoire sur le milieu naturel).

c) Mise en place de plantations

- la mise en place de plantations sera effectuée comme indiqué ci-après, à savoir 1 arbre – 5 arbustes – 1 arbre – 5 arbustes – 1 arbre (espacement entre plantation de 1,20 m à 1,50 m) de manière à créer une ripisylve qui évitera le développement de la végétation héliophyte à l'intérieur du lit du ruisseau,
- les plantations seront accompagnées de tuteurs afin d'éviter toute fauche des végétaux mis en place et le taux de reprise des plantations devra être au moins de 80 %,
- les plants seront installés sur la rive sud afin de créer de l'ombrage pour concurrencer la végétation herbacée.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins 8 jours avant démarrage des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAMVILLERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de DAMVILLERS,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 9 février 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement



Bernard BILLARD

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008

ARRETE PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE POUR LA RENTREE 2016

- vu la loi du 30 octobre 1886, modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,
- vu la loi du 22 juillet 1983, modifiée,
- vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, modifiée,
- vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012,
- vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003,
- vu l'arrêté du 1er février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- après avis du comité technique spécial départemental du 02 février 2016,
- après avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 04 février 2016,

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ,
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées, à compter de la rentrée 2016, les mesures suivantes :

Retraits d'emplois :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Edmond Laguerre,
- **BEUREY-SUR-SAULX** maternelle,
- **DAMMARIE-SUR-SAULX** élémentaire,
- **ETAIN** élémentaire Le Grand Meaulnes,
- **GONDRECOURT-LE-CHATEAU** primaire La Petite Meusienne,
- **LES HAUTS-DE-CHEE** primaire Du Pré Vert,
- **MONTIERS-SUR-SAULX** primaire,
- **NEUVILLY-EN-ARGONNE** élémentaire,
- **PIERREFITTE-SUR-AIRE** primaire Du Bonh'Aire,
- **SAVONNIERES-EN-PERTHOIS** primaire,
- **SAINT-MIHIEL** primaire Les Avrils,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** primaire Jardin Fontaine,
- **VAUCOULEURS** primaire Des Bords de la Meuse,
- **VERDUN** élémentaire Pergaud-Michel,
- **VERDUN** primaire Porte de France.

Retraits d'emplois puis réouvertures possibles à la rentrée :

Six situations restent à l'étude et feront l'objet d'une attention particulière début septembre (comptage à la rentrée).

- **BELLEVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Maginot,
- **COMMERCY** maternelle Du Château,
- **EIX** primaire Jean de la Fontaine,
- **LONGEAUX** primaire (maintien ½ poste d'aide à l'école le matin qui sera transformé en 1 poste si besoin après comptage à la rentrée),
- **STENAY** maternelle Les Courlis,
- **VOID-VACON** maternelle La Passerelle.

Implantations d'emplois :

- **MONTMEDY** élémentaire Georges Brassens,
- **STENAY** élémentaire Albert Toussaint,
- **VERDUN** maternelle Jacques Prévert à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017,
- **VERDUN** élémentaire Raymond Poincaré à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017,
- **LES HAUTS-DE-CHEE** primaire Du Pré Vert : ½ poste d'aide à l'école le matin à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017.

Maintiens à titre définitif d'emplois implantés à titre provisoire à la rentrée 2015 :

- **AMBLY-SUR-MEUSE** primaire,
- **VARENNES-EN-ARGONNE** primaire,
- **VELAINES** primaire.

Maintiens à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 :

- **VAVINCOURT** primaire : ½ poste le matin à titre provisoire,
- **VERDUN** primaire Caroline Aigle : 1 poste implanté à la rentrée 2015 à titre provisoire.

Dispositif passerelle (scolarisation des moins de 3 ans) :

Maintiens à titre définitif d'emplois implantés à titre provisoire à la rentrée 2015 :

- **COMMERCY** maternelle Jean Rostand,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** maternelle Jean Jaurès,
- **VERDUN** maternelle Jacques Prévert.

Implantation à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 :

- **STENAY** maternelle Les Courlis.

Dispositif « plus de maîtres que de classes » :

Implantations à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon-Rostand,
- **DAMVILLERS** primaire,
- **MONTIERS-SUR-SAULX** primaire,
- **VAUCOULEURS** primaire Des Bords de la Meuse,
- **VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL** primaire Simone Veil.

Dispositif « liaison école / collège » :

Maintiens à titre définitif d'emplois implantés à titre provisoire à la rentrée 2015 :

- **ANCEMONT** primaire,
- **COMMERCY** élémentaire Les Capucins,
- **DUN-SUR-MEUSE** primaire,
- **LIGNY-EN-BARROIS** élémentaire Raymond Poincaré,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** primaire Maginot-Poincaré,
- **SAINT-MIHIEL** primaire Les Avrils,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Village,
- **VERDUN** élémentaire Raymond Poincaré.

Implantations à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 :

- **ETAIN** élémentaire Le Grand Meaulnes,
- **FRESNES-EN-WOEVRE** élémentaire,
- **GONDRECOURT-LE-CHATEAU** primaire La Petite Meusienne : ½ poste,
- **MONTIERS-SUR-SAULX** primaire : ½ poste,
- **VAUCOULEURS** primaire Des Bords de la Meuse.

Réseaux d'aide : regroupement d'adaptation (maître E) :

Retraits d'emplois rattachés aux écoles suivantes :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon-Rostand,
- **FAINS-VEEL** élémentaire,
- **LES ISLETTES** primaire Michèle Drouet.

Implantations d'emplois rattachés aux écoles suivantes :

- **DUN-SUR-MEUSE** primaire,
- **GONDRECOURT-LE-CHATEAU** primaire La Petite Meusienne,
- **MONTMEDY** élémentaire Georges Brassens,
- **SAINT-MIHIEL** primaire Les Avrils,
- **SOUILLY** primaire Ligier Richier,
- **VERDUN** primaire Caroline Aigle.

Postes spécialisés :

Maintien à titre définitif d'un poste spécialisé (ULIS école) :

- **DUN-SUR-MEUSE** primaire implanté depuis la rentrée 2015.

Création d'un poste spécialisé (ULIS école) :

- **VERDUN** élémentaire Jules Ferry.

Création d'un poste spécialisé (unité d'enseignement « autistes ») :

- **BAR-LE-DUC** maternelle Edmond Laguerre.

Fermeture de postes spécialisés (ULIS école) :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Camille Claudel,
- **COMMERCY** élémentaire Des Moulins.

Fermeture d'un poste d'aide à l'école (pour l'inclusion des élèves d'ULIS) :

- **VERDUN** primaire Caroline Aigle.

Création de ½ poste spécialisé (établissement spécialisé) :

- **VERDUN** CHS Chanteraine.

Moyens de remplacement :

Modifications de nature de poste et de rattachement administratif :

- Un poste de titulaire remplaçant ZIL (zone d'intervention localisée) rattaché à l'école élémentaire Robespierre de BOULIGNY est transformé en un poste de titulaire remplaçant BC (brigade congé) rattaché à cette même école,
- Un poste de titulaire remplaçant FC (formation continue) rattaché à l'école primaire Du Pré Vert de LES HAUTS-DE-CHEE est rattaché à l'école élémentaire Pergaud-Pagnol de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Autres mesures :

Implantations de :

- 2 postes de maîtres itinérants en allemand,
- ½ poste de conseiller pédagogique langues vivantes (pour compléter le ½ poste déjà implanté),
- 1 poste d'animation informatique rattaché à la circonscription de VERDUN,
- 1 poste de fonctions pédagogiques exceptionnelles pour une classe relais dans le nord meusien.

ARTICLE 2 : Les voies et délais de recours sont joints au présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 février 2016

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Meuse,



Olivier WAMBECKE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Mme le ministre de l'Éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir *dans un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux *dans un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau *d'un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu l'article L. 717-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne – Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-02 du 02 janvier 2016 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'Inspection,

Vu la décision du 25 juin 2015 nommant M. Arnaud ALVES DOS SANTOS Inspecteur du Travail au sein de la 1^{ère} section d'Inspection,

Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Arnaud ALVES DOS SANTOS
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + réseau ferroviaire	Yannick PERSON	Arnaud ALVES DOS SANTOS
7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Arnaud ALVES DOS SANTOS

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 2, 6 + Réseau Ferroviaire : Arnaud ALVES DOS SANTOS
- Sections 3, 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle et de l'inspecteur du travail, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par M. Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Départementale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cédex).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 6 :

L'arrêté du 08 septembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis est abrogé.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 05 février 2016



Danièle GIUGANTI